

Il me semble que le projet d'amendement du député déplacerait inévitablement l'incidence de l'impôt entre conjoints et il est indéniable que, dans bien des cas, il augmenterait les impôts de l'une des parties. Je tiens à dire au député d'Edmonton-Ouest que j'ai examiné avec soin la décision rendue par M. l'Orateur le 11 décembre 1969, comme le député m'a prié de le faire, et à laquelle il a fait allusion dans son exposé. Avec tout le respect que je lui dois, j'ajoute que ce précédent n'est pas analogue à la situation actuelle. Ce que le député d'Edmonton-Ouest a tenté de faire en cette occasion, a été, me semble-t-il, d'introduire un taux forfaitaire pour un droit de transport qui produirait un revenu équivalent à l'impôt prévu dans le bill et remplacerait ce dernier.

Dans le cas dont le comité est saisi, il n'est pas question de chercher un équivalent de revenu. Mais encore ici, comme dans le précédent cité, il y aurait un déplacement de l'incidence de l'imposition. Dans le présent cas, le député voudrait commencer à exiger un impôt ou accroître l'impôt des personnes qui n'y sont pas maintenant assujetties. Bien entendu, je me rends compte que les impôts d'autres contribuables seraient réduits. Au total, la réduction pourrait bien dépasser la hausse. Quoi qu'il en soit, rien n'indique qu'il y aurait équivalence. La distinction étant faite, il me semble inutile de décider, en ce moment, si le commentaire de May repose sur un précédent bien fondé.

Quant aux observations du député de Peace River sur l'amendement proposé en tant qu'il s'applique au paragraphe (5), il me semble que la Couronne y propose de prélever un impôt dans certains cas. C'est une déclaration d'initiative financière de la part de la Couronne. Si ce paragraphe a pour objet de fournir à la Couronne, par l'intermédiaire du ministre, un moyen de prélever un impôt dans certains cas, libre au député de proposer une réduction générale du taux de l'impôt, mais il ne peut proposer d'initiative pour modifier l'incidence de l'impôt qui est implicite dans ce que propose la Couronne au paragraphe (5). C'est pour toutes ces raisons qu'à regret je dois refuser de mettre en délibération la motion proposée par le député d'Edmonton-Ouest.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, certes je dois accepter votre décision bien qu'encore une fois, soit dit sans vouloir vous offenser, j'éprouve certaines réserves sur la portée exacte de ma motion et à l'endroit de votre décision que je réexaminerai pour voir si elle est conforme aux autorités autre que Beauchesne, qui à mon avis est quelque peu limité et parfois même dangereux sur ces points particuliers, mais May où l'on trouve peut-être bien des sources de références qui font autorité.

En tout cas, ce point étant établi, je passe maintenant au sujet de tout l'article 74. Mon seul regret d'avoir présenté mon amendement de cette façon est de n'y avoir pas inclus le paragraphe (4) de l'article 74, parce qu'il est aussi visé par ce à quoi je m'oppose. Indépendamment de ce qu'il s'agit d'une prétendue règle, qui n'est tout de même pas si ancienne, parce que la loi de l'impôt sur le revenu remonte à 1917 et je doute fort que cette disposition s'y trouvait alors, je me demande pour quelle raison à notre époque d'évolution sociale dans ce domaine—en dehors, pourrait-on dire, de cette sphère éthérée d'abus—on insiste tant ici, avec les conséquences que j'ai exposées, pour que dans des cas tout à fait légitimes que, soit dit en passant, l'exemption pour frais de garde d'enfants était censée prévoir, on oppose maintenant un refus pour cause d'inadmissibilité ou d'exclusion en vertu de l'article 74(3) et des autres arguments que j'ai invoqués l'autre jour.

[M. président.]

• (8.20 p.m.)

J'aimerais que le secrétaire parlementaire me dise, puisque toute l'affaire est remise sur le tapis, pourquoi on s'oppose avec tant d'obstination aux points que j'ai soulevés et pourquoi le gouvernement refuserait aux personnes que j'ai énumérées les avantages des dispositions concernant la garde des enfants et la déduction pour frais professionnels.

M. Mahoney: On a répondu à cette question à deux ou trois reprises, sans satisfaire évidemment l'honorable député. La difficulté en l'occurrence, c'est qu'il y aurait moyen de fractionner le revenu, ce qui serait inéquitable pour les contribuables qui ne sont pas des travailleurs indépendants et qui n'ont pas cette possibilité. De l'avis du gouvernement il serait tout à fait injuste de laisser cette éventualité aux travailleurs indépendants et de la refuser aux salariés.

L'hon. M. Lambert: Avec tout le respect que je lui dois, puis-je faire remarquer au secrétaire parlementaire qu'il compare des choses incomparables. Il n'est pas question ici de personnes employées par d'autres. Je trouve la réponse tout à fait incompréhensible. Il ne s'agit pas du cas d'une épouse employée de son mari, lui-même employé de quelqu'un d'autre. Pourquoi mêler tous ces gens à l'affaire? Il est tout à fait absurde de comparer ces gens-là aux travailleurs autonomes.

Prenez le cas d'une personne qui est le principal propriétaire d'une société anonyme, tout à fait semblable à son homologue d'en face. Cependant, dans un cas l'épouse qui vient travailler pour l'entreprise, se verrait accorder ce qui est tout à fait légitime, tous les avantages prévus en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu que j'ai mentionnés, alors que s'il s'agit d'une entreprise qui n'est pas constituée en société la loi dit que non seulement l'épouse n'est pas considérée comme un contribuable distinct, qu'elle n'est pas un travailleur et elle n'a droit ni aux avantages accordés pour la garde des enfants ni à la déduction pour frais professionnels.

Si le secrétaire parlementaire trouve bon de dire que cette comparaison ne se justifie pas, libre à lui, mais le cas des travailleurs indépendants dont j'ai parlé ne diffère pas de celui de la personne qui possède trois actions qui contrôlent la petite compagnie, l'autre action étant détenue par l'homme de loi afin qu'il s'agisse d'une société privée. Pensez bien que certains d'entre eux reçoivent les allocations et que le particulier qui travaille comme employé est désavantagé car sa femme ne peut pas recevoir ces allocations. Si elle travaille pour quelqu'un d'autre, elle recevra sûrement ces allocations, qu'elle travaille dans une société ou dans une entreprise privée. Elle les recevra aussi longtemps qu'il n'existe pas de relation maritale.

Ce qui est encore plus absurde, c'est que s'ils ne sont pas mari et femme mais vivent en concubinage, si la femme est la maîtresse de l'homme, elle pourra recevoir ces allocations, que l'entreprise soit constituée en société ou qu'elle ait un seul propriétaire. Je me demande aussi à ce propos pourquoi l'on devrait accorder cet avantage particulier ou est-ce que parce qu'à ce moment-là l'État va espionner dans les chambres, car il le fait parfois et il se porte garant des justifications.